



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/bmo/525

Arrêté du 16 août 2023 portant mise en demeure à la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SNC de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Sausheim et à Rixheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013136-0021 du 16 Mai 2013 à la Société PSA PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation des ateliers mécaniques (dénommés B, C et D) à SAUSHEIM et RIXHEIM en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement , notamment ses articles 6.1, 6.2 et 6.4;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28/06/2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12/05/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La présence de chapeaux chinois sur une grande partie des émissaires de l'atelier Mécanique en non-conformité aux dispositions de l'article 6.1 alinéa 1, de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 susvisé,
- L'absence de l'étude de conformité des émissaires (hauteur et vitesse d'éjection) en application des textes ministériels en vigueur et applicable aux émissaires, en non-conformité aux dispositions de l'article 6.2 alinéa 4, de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 susvisé,
- L'absence de consignes d'exploitation sur l'oxydateur thermique explicitant les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour entretien ou travaux ainsi que la définition de seuils de pré-alerte et d'alerte ne permettant pas un bon fonctionnement de l'installation pour le traitement des COV, en non-conformité aux dispositions de l'article 6.2 alinéa 8 et 9, de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 susvisé,
- La non-prise en compte de tous les émissaires "ambiant" de la Mécanique D dans le calcul du flux de poussières annuelle, en non-conformité aux dispositions de l'article

- 6.4 alinéa 1, de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 susvisé,
- La présence de 3 émissaires non répertoriés dans la liste des émissaires de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/05/2013, en non-conformité aux dispositions des articles 6.1 alinéa 1 et 6.2 alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 susvisé,
 - Le non-respect du flux annuel de solvants pour les installations GEOMET I et II et le taux de 20 % du flux annuel d'émissions diffuses par rapport à la quantité totale de solvants utilisé sur les installations de l'atelier Mécanique, en non-conformité aux dispositions de l'article 6.4 alinéa 2, de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la non-maîtrise des émissions atmosphériques peut occasionner une dispersion importante de COV et poussières dans l'air et occasionner une pollution ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC de respecter les prescriptions des articles 6.1, 6.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Après communication du projet d'arrêt à l'exploitant

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (Mécanique), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Route de Chalampe BP 1403 68100 Mulhouse, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

« [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. [...] La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée, mais pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois). [...] »

Article 3 : **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de conformité de ces émissaires (hauteur et vitesse d'éjection) en application des textes ministériels en vigueur et applicables aux émissaires. Cette étude ne s'applique pas aux émissaires dits « tourelles d'extraction » (ambiance et procédés), présents sur les bâtiments SA29 et SA91 compte tenu de leurs prises en compte dans l'étude sanitaire globale site réalisée par l'exploitant en 2005. »

Article 4 : **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article

6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

« Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

[...]

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. »

Article 5 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Secteur / bâtiment	Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire	Flux annuel (kg/an ou t/an)*
[...]					
Mécanique D / SA91	Extracteurs	Poussières	40		1,3 t/an
	Grenaillage	Poussières	10		

[...] »

Article 6 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

« Les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (application de revêtement sur support métal, plastique, hors peinture de caisses automobiles) respectent les dispositions suivantes:

Bâtiment	Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Émissions diffuses
Mécanique B :	Peintures moyeux-Tambours (2 émissaires)	COV	le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.
	Installations Géomet I et II	COV	
Mécanique D :	Cataphorèse (étuve zone de maintient)	COV	

»

Article 7 : Avant le 31 décembre 2023, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

« Les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (application de revêtement sur support métal, plastique, hors peinture de caisses automobiles) respectent les dispositions suivantes:

Bâtiment	Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Flux global annuel (tonnes de solvants par an) (émissions canalisées + diffuses)
Mécanique B :	Peintures moyeux-Tambours (2 émissaires)	COV	2*
	Installations Géomet I et II	COV	0,6*
Mécanique D :	Cataphorèse (étuve zone de maintient)	COV	0,15*

*établie sur la base de l'étude sanitaire de 2005, ramené au volume normal fabriqué de véhicule du site. »

Article 8 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2013 susvisé :

Extrait de l'article 6.1 :

[...] Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit[...]

Extrait de l'article 6.2 :

« Les différents émissaires de Mécanique ont été répertoriés :

[...]

Mécanique D / SA91	Tunnel de traitement de surface (TTS)	2 Extracteurs bains alcalins
Mécanique D / SA91	Tunnel de traitement de surface (TTS)	Extracteur bains acides
Mécanique D / SA91	Cataphorèse	2 émissaires étuves zones de montée et maintient 1 émissaire de l'incinérateur
Mécanique D / SA91	Chaudières gaz	2 émissaires (chaudière 1 et chaudière 2)

[...] »

Article 9 : en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 août 2023

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.